

## Conditions générales de vente et de livraison de la société Papier Mettler

Version : 02/2024

### 1. Validité

1.1 Toutes les fournitures, les prestations et les offres du vendeur seront effectuées sur la base de ces conditions générales de livraison à l'exclusion de toutes autres. Elles sont parties intégrantes de tous les contrats que le vendeur conclut avec ses partenaires contractuels (ci-après désignés comme « clients ») relatifs aux fournitures ou aux prestations offertes. Elles seront aussi valables à l'avenir pour les livraisons effectuées et les prestations fournies ou pour les offres faites au client même si elles ne font pas, de nouveau, l'objet d'une convention séparée.

1.2 Les conditions générales du client ou de tiers ne seront pas appliquées, même si le vendeur, dans un cas particulier, ne s'oppose pas à leur validité en s'y référant distinctement et séparément. Même si le vendeur se réfère à un document écrit qui contient les conditions générales du client ou d'un tiers ou renvoie à des conditions de cette nature, un tel fait ne constitue en aucun cas un accord concernant la validité des conditions générales en question.

### 2. Offre et conclusion du contrat

2.1 Toutes les offres du vendeur sont sans engagement si elles ne sont pas expressément désignées comme fermes ou si elles ne contiennent pas un délai d'acceptation déterminé. Le vendeur pourra accepter des commandes ou des ordres dans un délai de deux semaines (14 jours) suivant leur réception.

2.2 Seulement le contrat conclu par écrit ainsi que ces conditions générales seront déterminants pour les relations juridiques entre le vendeur et le client. Ce contrat reproduit intégralement tous les accords concernant l'objet du contrat passés par les parties contractantes. Les engagements oraux du vendeur passés avant la conclusion de ce contrat sont sans engagement juridiquement et les accords oraux des parties contractantes sont remplacés par le contrat écrit, à moins que les accords du contrat ne fassent ressortir expressément que les engagements oraux sont fermes et gardent leur validité.

2.3 Les conventions passées ainsi que ces conditions générales peuvent aussi être complétées ou modifiées par oral à condition toutefois que ces modifications soient confirmées immédiatement sous la forme écrite, au moins par courriel, par une partie contractante.

2.4 Les indications du vendeur concernant l'objet de la livraison ou de la prestation (par exemple : poids dimensions, valeur d'usage, charge, tolérances et caractéristiques techniques (par ex. dessins et représentations) ne sont déterminantes que de façon approximative à moins que la possibilité d'utilisation pour l'application ou l'objectif prévu par le contrat n'exige une concordance exacte. Elles ne constituent pas des caractéristiques de qualité ou de nature garanties mais des descriptions ou des caractérisations de la fourniture ou de la prestation. Les différences d'usage dans le commerce et les différences dues à des directives légales ou représentant des améliorations techniques de même que le remplacement de composants par des pièces de la même valeur sont autorisés aussi longtemps que les possibilités d'utilisation pour l'application ou l'objectif prévu par le contrat ne sont pas remises en cause.

2.5 Le vendeur se réserve le droit de propriété intellectuelle ou le droit d'auteur pour toutes les offres et pour tous les devis qu'ils aura fournis de même que pour les dessins, les représentations, les calculs, les prospectus, les catalogues, les modèles, les outils ainsi que d'autres documentations et aides qu'il aura mis à la disposition du client. Sans le consente-

ment explicite du vendeur, le client n'aura le droit, ni de donner accès à un tiers aux documents eux-mêmes ou au contenu de ces documents, ni de les divulguer, ni de les utiliser lui-même ou de les faire utiliser par un tiers, ni de les reproduire. Sur demande du vendeur, il devra rendre l'intégralité de ces documents et de ces objets et détruire les copies éventuelles s'ils ne sont plus nécessaires à la bonne marche des affaires ou si les négociations n'aboutissent pas à la conclusion d'un contrat.

### 3. Prix et paiement

3.1 Les prix s'entendent pour l'ensemble des fournitures et des prestations figurant dans la confirmation de commande. Les prestations supplémentaires ou spéciales qui entraînent, par exemple, des coûts d'impression ou de clichés seront facturées séparément. Les prix s'entendent en euros, départ usine, majorés de l'emballage, de la taxe à la valeur ajoutée légale, et dans le cas de livraisons à l'exportation, majorés aussi des droits de douane, des taxes et d'autres redevances publiques.

Le vendeur n'est pas tenu de conserver les clichés et les originaux pour impression devenus inutilisables en raison de l'usure habituelle qui se produit dans le cadre de l'utilisation contractuelle.

3.2 Si les prix convenus ont été calculés sur les prix-barèmes du vendeur et si la livraison doit être effectuée plus de quatre mois après la conclusion du contrat, les prix en vigueur seront alors ceux des prix-barèmes du vendeur valables au moment de la livraison (après déduction de la remise respective convenue soit sous la forme d'une somme définie, soit sous la forme d'un pourcentage sur le prix).

3.3 Les montants des factures seront payables dans les 30 jours sans aucune déduction si rien de différent n'a été convenu par écrit. L'arrivée du montant chez le vendeur sera déterminante pour la date du paiement. Les chèques ne seront valables comme paiement qu'à compter du moment où ils auront été honorés.

Si le client ne paie pas à l'échéance, il devra payer des intérêts moratoires de 5% par an pour les montants en retard à partir du jour où les montants viendront à échéance ; ce règlement n'exclue pas que le vendeur puisse faire valoir des intérêts plus élevés et d'autres dommages dans le cas d'un retard. En cas de retard de paiement, les règlements légaux des §§ 286 III, 288 BGB (Code civil allemand) seront appliqués; notamment celui qui prévoit que le taux d'intérêts de retard est de 9 points de pourcentage supérieur au celui des taux d'intérêt de base.

3.3a Si le client demande un accord d'escompte, il aura droit à la déduction d'un escompte si au moment de l'écoulement du délai d'escompte aucun autre montant de facture venue à échéance n'est encore en souffrance.

3.4 Le client n'aura le droit de procéder à des compensations sur la base de contre-prétentions ou de procéder à des rétentions de paiement que si les contre-prétentions sont incontestées ou passées en force de chose jugée. Par ailleurs, il est exclu que les entreprises puissent faire valoir des droits de rétention.

3.5 Le vendeur a le droit d'effectuer des livraisons ou de fournir des prestations en souffrance seulement contre paiement anticipé ou contre caution, s'il apprend, après la conclusion du contrat, que des circonstances sont de nature à amoindrir considérablement la solvabilité du client et mettent ainsi en danger le paiement par le client de créances du vendeur encore en souffrance résultant du même rapport contractuel (y compris le paiement d'autres ordres particuliers pour lesquels le même contrat-cadre est valable).

#### 4. Livraison et délai de livraison.

4.1 Pour les livraisons effectuées en Allemagne, les conditions suivantes seront appliquées : les livraisons seront effectuées à partir d'une valeur nette de marchandise de 125,00 € ; elles seront effectuées ex-usine en port dû (EXW Morbach Incoterms 2010). A partir d'une valeur nette de la marchandise de 1000,00 €, la livraison sera effectuée à la charge du vendeur (CPT destination Incoterms 2010) (on ne tiendra pas compte des taxes DSD au moment de l'appréciation de la valeur des marchandises). Pour les livraisons en dehors de l'Allemagne les livraisons seront effectuées ex usine en port dû (EXW Morbach Incoterms 2010).

4.2 Les délais et les dates pour les fournitures et les prestations indiqués par le vendeur sont toujours seulement approximatifs, à moins qu'un délai ferme ou une date fixe n'ait fait explicitement l'objet d'un accord ou d'un engagement. Lorsqu'un envoi a été convenu, les délais de livraison et les dates de livraison se réfèrent au moment où les marchandises sont remises au commissionnaire de transport, au transporteur ou au tiers chargé du transport.

4.3 Le vendeur peut - sans préjudice de ses droits découlant d'un retard du client- exiger du client un prolongement des délais de livraison et de prestation ou le report des dates de livraison et de prestation pour le laps de temps durant lequel le client ne fait pas face à ses obligations contractuelles vis à vis du vendeur.

4.4 Le vendeur ne répond pas de l'impossibilité d'exécution de la livraison ou du retard de livraison pour autant que ceux-ci soient imputables à un cas de force majeure ou à tout autre événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat (par exemple: perturbations de la production de tout ordre, difficultés d'approvisionnement en matériau ou en énergie, retard de transport, grèves, lock-outs légal, manque de main d'oeuvre, manque d'énergie ou de matières premières, difficultés pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires, mesures administratives, retards de livraison ou livraisons incorrectes imputables aux fournisseurs) et dont le vendeur n'est pas responsable. Le vendeur aura le droit de résilier le contrat si des événements de ce genre compliquent considérablement, voire rendent impossible l'exécution de la livraison ou la fourniture de la prestation. Dans le cas d'obstacles d'une durée passagère, les délais de livraison et de prestation sont prolongés ou les dates de livraison ou encore de fourniture de la prestation sont reportées pour une durée égale à celle de l'empêchement à laquelle s'ajoutera un délai de mise en route. Si, à la suite du retard, on ne peut pas exiger raisonnablement l'acceptation de la livraison ou de la prestation de la part du client, le client peut résilier le contrat en adressant immédiatement une déclaration écrite au vendeur.

4.5 Le vendeur ne sera autorisé à effectuer des livraisons partielles que si

- la livraison partielle est utilisable pour le client dans le cadre de l'objectif ou de l'application défini par le contrat,
- la livraison du reste de la marchandise commandée est garantie, et,
- le client ne doit pas faire face à des dépenses et impenses importantes ou à des frais supplémentaires (à moins que le vendeur ne se déclare prêt à prendre ses frais en charge).

4.6 Si le vendeur est en retard pour la livraison ou la prestation, ou s'il lui est impossible, pour une raison quelconque, d'exécuter la livraison ou de fournir la prestation, la responsabilité du vendeur sera limitée aux dommages-intérêts selon les dispositions de ces conditions générales.

4.7 Sans préjudice des droits découlant de l'existence d'un retard d'acceptation, le vendeur facturera au client, après écoulement de 6 mois, des frais d'emmagasinage s'élevant à 12,00 € par emplacement de palette occupé pour chaque mois commencé.

## 5. Lieu d'accomplissement, envoi, emballage, transfert des risques, acceptation

5.1 Le lieu d'accomplissement pour toutes les obligations résultant des rapports découlant du contrat est Morbach, si rien de différent n'a été stipulé.

5.2 Le mode d'expédition et l'emballage sont soumis à l'appréciation du vendeur conformément à ses obligations.

5.3 Le risque est transféré au client, au plus tard au moment où l'objet de la livraison est remis (dans ce cas, le début de la procédure de chargement sera décisif) au commissaire de transport, au transporteur ou sinon à un tiers déterminé pour l'exécution de l'envoi. Ceci entrera aussi en vigueur si des livraisons partielles sont effectuées ou si le vendeur s'est chargé aussi d'autres prestations (de l'envoi, par exemple). Si l'envoi ou la remise est en retard pour des circonstances imputables au client, le risque sera transféré au client à partir du jour où l'objet de la commande sera prêt à l'expédition et où le vendeur l'aura notifié au client.

**5.3.a** A la livraison, les europalettes échangeables devront être échangées "une contre une" (système d'échange de palettes de Cologne). Si le renvoi des palettes qui n'ont pas été échangées immédiatement n'est pas effectué dans un délai d'un mois, le vendeur pourra facturer au client les palettes non échangées au prix du marché en vigueur à ce moment-là, majoré d'une taxe de compensation de 40,00 €. Cela s'applique également aux palettes en matière plastique (palettes H1) dans la mesure où une telle réglementation de l'échange a été convenue entre l'acheteur et le vendeur dans des cas individuels.

5.4 Le client sera chargé des frais d'entrepôt après le transfert des risques. Lorsque l'emmagasinage est effectué par le vendeur, les frais d'entrepôt s'élèvent à 12,00 € par emplacement pour chaque palette d'objets à livrer par semaine écoulée. Tous droits réservés de revendiquer des coûts d'entrepôts plus étendus ou plus réduits et d'en apporter les preuves.

5.5 L'envoi ne sera assuré par l'acheteur contre le vol, les dommages de casse, contre les avaries de transport, les dommages imputables au feu et à l'eau ainsi que contre tous les risques assurables que sur la demande expresse du client et à la charge du client.

5.6 Si une acceptation de la marchandise doit être effectuée, la chose achetée sera considérée comme acceptée si

- la livraison et l'installation sont achevées dans le cas où le vendeur doit effectuer l'installation,
- le vendeur l'a fait savoir au client et, en lui notifiant l'acceptation implicite d'après 5 (6), l'a mis en demeure de procéder à l'acceptation,
- depuis la livraison ou l'installation 12 (en mots : douze) jours ouvrables se sont écoulés ou si le client a commencé à utiliser la chose achetée (par exemple a mis l'installation livrée en service) et dans ce cas six jours ouvrables se sont écoulés après la livraison, et

- le client s'est abstenu d'accepter la marchandise pendant cette période pour une autre raison que celle invoquant un défaut qui aurait été déclaré au vendeur et qui rendrait l'utilisation de la chose achetée impossible ou la restreindrait considérablement.

## 6. Droits de protection

6.1 Les documents imprimés mis à disposition par le vendeur, tels que les maquettes, les dessins, les clichés, les films, les cylindres d'impression et les plaques de presse, demeurent la propriété du vendeur même si, dans ce cas, des coûts sont partiellement remboursés par le client. Le client aura toutefois le droit, dans ces cas, de rembourser au vendeur la part des frais que celui-ci a encourus afin d'obtenir la propriété de ces documents.

6.2 Si le vendeur possède des droits d'auteur et / ou des droits de protection de la propriété industrielle qui tirent leur origine du développement et de la réalisation de cet ordre, ces droits ne sont pas transférés par la vente de l'objet de la commande. Ce règlement sera aussi appliqué quand le client supporte une partie des coûts de développement. En particulier, le vendeur aura le droit d'utiliser ces droits d'auteur et/ou droits de protection de la propriété industrielle lors de l'exécution de commandes de tiers.

6.3 Si rien de différent n'a été convenu, le vendeur aura le droit d'apposer de façon apparente son logo ou son numéro de référence sur les objets de la livraison qu'il aura fabriqués.

6.4 Le client devra payer une rétribution pour les échantillons, les esquisses, les maquettes et objets similaires qu'il aura commandés expressément, même si la commande principale pour laquelle les échantillons, les esquisses, les maquettes et les objets similaires ont été réalisés, n'a pas été passée. La propriété sera transférée au client au moment du paiement de la rétribution.

6.5 Il incombera au client de s'assurer que les documents qu'il aura mis à la disposition du vendeur ne violent pas les droits de tiers, en particulier des droits d'auteur, des droits de protection de la propriété industrielle (Dessins et modèles, brevets, modèles déposés, marques de fabrication). Si des tiers se retournent contre le vendeur parce qu'il a utilisé, mis à profit ou reproduit les documents et /ou les modèles mis à sa disposition par le client pour violation de droits d'auteur ou de droits de protection de la propriété industrielle, ou pour violation de la loi sur la concurrence déloyale, le client devra soutenir le vendeur dans sa défense contre cette violation du droit et rembourser la totalité des dommages encourus par le vendeur y compris les frais d'avocat et les frais de procès.

## 7. Loi sur les déchets et l'économie en cercle fermé / Ordonnance sur les emballages

7.1 Si, sur l'ordre du client, le vendeur appose sur les produits le logo d'un système de collecte, de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets couvrant l'ensemble du territoire au sens de l'ordonnance sur les emballages (VerpackV) par exemple « Le point vert », le client est alors considéré comme celui qui met le logo en circulation au sens de l'ordonnance VerpackV et doit ainsi payer les redevances directement au système couvrant l'ensemble du territoire.

Si le client contrevient aux prescriptions de l'ordonnance Verpack V et si le vendeur se retourne contre lui pour cette raison, le client sera obligé de rembourser au vendeur toutes les dépenses qu'il aura encourues à ce sujet.

7.2 Si le client ne participe pas au système de la société « Der Grüne Punkt - Duales System Deutschland AG (DSD) », il s'engage à reprendre les emballages fournis, conformément aux

prescriptions de la loi sur les déchets et l'économie en cercle fermé dans le sens de l'ordonnance sur les emballages dans sa version la plus récente à ce moment-là, et, à les affecter à la valorisation prescrite dans l'ordonnance sur les emballages. Si l'ordonnance sur les emballages donne au vendeur l'obligation de reprendre les emballages, le lieu d'accomplissement pour la restitution des emballages par le client est le siège du vendeur. Si le client ne remplit pas les obligations contractées découlant des phrases 1 et 2 pour une raison dont la responsabilité lui incombe, le vendeur, par voie de conséquence, sera amené à payer une amende en raison de l'infraction contre l'ordonnance sur la limitation des déchets d'emballage. Dans ce cas, le client devra payer l'amende à la place du vendeur.

Si le vendeur a déjà payé l'amende, le client devra lui rembourser le montant de cette amende.

## 8. Tolérances

### 8.1 Différences de poids

Les différences de grammage doivent être tolérées par le client dans le même ordre de grandeur que celui que doit aussi tolérer le vendeur selon les conditions de livraison du fabricant du matériau utilisé.

Si les conditions de livraison mentionnées ci-dessus ne stipulent rien de différent, les tolérances suivantes seront valables :

#### a) Papier en rapport au grammage convenu :

jusqu'à 39 g/m <sup>2</sup>	+/- 10 %
40 - 59 g/m <sup>2</sup>	+/- 8 %
60 et plus g/m <sup>2</sup>	+/- 7 %

#### b) Feuille de plastique en rapport à l'épaisseur prévue :

inférieure à 15 µm	+/- 25 %
à partir de 15 µm - 25 µm	+/- 15 %
supérieure à 25 µm	+/- 13 %

c) Feuille d'aluminium, feuille compound, cellophane et autres matériaux en rapport avec l'épaisseur ou le grammage convenu (selon la dimension sur laquelle repose le contrat, l'épaisseur sera valable pour le matériau particulier ou comme partie d'un autre produit) :

+/- 10 %

### 8.2 Tolérances de dimensions

Les tolérances de dimensions ci-après devront être tolérées par le client :

#### a) Papier et combinaisons de papier

Sac:

dans la longueur	+/- 10 mm
dans la largeur pour des sacs d'une largeur inférieure à 80 mm	+/- 5 %
dans la largeur pour des sacs d'une largeur de 80 mm et plus	+/- 2 %

Rouleaux :

dans la largeur et dans la longueur de coupe	+/- 3 mm
dans le sens de défilement	+/- 3 %

Format :

en longueur	+/- 5 mm
en largeur	+/- 5 mm

b) Plastiques et aluminium +/- 10 %

c) Les tolérances de dimensions concernant les rouleaux et les formats mentionnés sous a) et les matériaux mentionnés sous b) sont aussi valables pour l'emplacement de l'impression ainsi que pour le découpage et gaufrage sur ces matériaux. Pour les sacs mentionnés sous a) une tolérance de dimension de +/- 10 mm dans la largeur sera valable aussi bien pour l'emplacement de l'impression que le découpage ou le gaufrage. Pour des raisons techniques, les variations du registre pour les produits imprimés ne peuvent pas être évitées puisque celles-ci dépendent du matériel, de l'exécution et du procédé d'impression. Seulement des écarts importants donnent droit à une réclamation.

### 8.3 Différences de quantité

Pour toutes les fabrications, le vendeur a le droit d'effectuer une livraison d'une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée allant jusqu'à 20%. Lors de vente par quantités (quantités inférieures à 50000 unités et production accumulées comportant un changement d'impression dans l'édition ainsi que pour les ventes au poids (pour les poids inférieurs à 500kg)) le vendeur a le droit d'effectuer une livraison d'une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée allant jusqu'à 30%. La livraison sera effectuée et le prix facturé sera celui des quantités effectivement livrées.

## 9. Impression et matériaux

9.1 Le vendeur utilisera les encres d'imprimerie d'usage pour l'impression. Lorsque les encres doivent répondre à des exigences spécifiques telles que, par exemple, une résistance à la lumière élevée, une résistance aux alcalis, une résistance au frottement, une adéquation au contact avec les produits alimentaires, il est nécessaire qu'une convention particulière soit passée par écrit à ce sujet.

Nous ne pouvons pas donner de garantie concernant la résistance à la lumière des encres d'imprimerie et des matériaux puisque les fournisseurs d'encres et de matières premières ne donnent pas non plus de garantie pour la résistance à la lumière des couleurs. De même, nous ne pouvons pas donner de garantie pour la résistance au frottement des encres d'imprimerie.

Le vendeur se réserve le droit à l'existence d'écarts réduits dans les couleurs pour autant que ces écarts soient d'usage dans le commerce. Ces écarts ne donnent pas le droit au client de refuser l'acceptation de la marchandise ou de réduire les prix. Si le client l'exige expressément ou si le vendeur le juge nécessaire, des épreuves seront soumises au client avant la mise sous presse. Comme ces épreuves (par exemple : épreuves sur papier, épreuve en couleurs opaque, épreuves offset) ne sont pas produites en impression flexographique, il n'est pas possible d'éviter des écarts partiellement importants par rapport au tirage définitif. Nous facturerons séparément les épreuves sur machine demandées par le client selon les travaux et les dépenses nécessaires.

9.2 Le vendeur ne peut pas donner de garantie pour la migration d'agents plastifiants ou pour tout autre phénomène de migration similaire de même que pour les conséquences qui en résultent. Si le vendeur, en dérogation de ce qui est expliqué ci-dessus, répond pour ce genre de migrations, les règlements concernant les défauts matériels de ces conditions générales seront appliqués.

9.3 Le vendeur ne sera responsable, ni des conséquences découlant de fautes se trouvant sur les modèles d'impression (aussi les supports de données et les données transmises) qui ont été remis par le client pour l'impression du code de marchandise unique ou d'un autre code similaire (p.ex. les codes QR), ni des difficultés et des conséquences qui peuvent survenir lors de l'utilisation du code imprimé. Données d'impression autorisées par le client contenant un code de marchandise uniforme sont aussi considérées comme partie intégrante des bons à tirer (B.A.T.) fournis par le client. En particulier, le donneur d'ordre reste le seul responsable des contenus du code. Si le vendeur devait générer un nouveau code pour le donneur d'ordre pour des raisons techniques (p. ex. taille, lisibilité), alors le donneur d'ordre reste responsable du contrôle du code.

9.4 L'impression du code barres EAN sera effectuée selon l'état des techniques en la matière et en tenant compte de la totalité des règlements d'application de la CCG (comp. série de publications de l'organisation de codification, cahier 2, des codes-barres EAN). Tout autre engagement et, en particulier, toute déclaration relative aux résultats de lecture aux caisses utilisées dans le commerce ne peut pas être pris, en raison des influences éventuelles sur les codes à barres après la livraison exercées par le client, ou encore, en raison de l'absence de techniques de mesure et de lecture homogènes. Il en va de même pour la lisibilité d'autres codes semblables (p. ex. les codes QR), car leur lisibilité dépend en plus du software utilisé (p.ex. les programmes d'ordinateurs, les applications) ainsi que du hardware (p.ex. le téléphone mobil, le smartphone, le support de lecture, le pc).

9.5 Le vendeur ne répondra pas des défauts imputables aux plaques de presse et aux modèles à imprimer mis à disposition par le client et / ou par ses auxiliaires d'exécution et / ou par ses agents d'exécution. En cas de transmission de données ou de remise de supports de données par le donneur d'ordre, ce dernier est dans l'obligation de toujours utiliser un programme de protection contre les virus mis à jour. La protection des données est sous la seule responsabilité du donneur d'ordre. Le vendeur est habilité à en faire une copie. Si le vendeur constate des défauts d'image ou des fautes de texte pendant la production, et s'il interrompt ou arrête la production en raison de ces fautes ou de ces défauts, le client devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en découlent.

9.6 En l'absence d'instructions particulières de la part du client, l'exécution des ordres sera effectuée avec le matériau d'usage dans la branche et selon les procédés de fabrication connus. Si l'emballage est utilisé pour des produits alimentaires, il est absolument nécessaire de vérifier de façon explicite avec le vendeur l'adéquation du matériau d'emballage en question aux produits alimentaires. Par la suite, il ne sera pas possible de faire des réclamations concernant le comportement du matériau d'emballage vis à vis du contenu et vice versa, si le client n'a pas signalé expressément les propriétés particulières du contenu et / ou de l'emploi



pour produits alimentaires et s'il n'a pas donné au vendeur la possibilité de prendre position à ce sujet. Ces indications et ces prises de position devront être effectuées par écrit.

9.7 Le vendeur sélectionne soigneusement les matières premières recyclables. Les feuilles régénérées et les papiers recyclés peuvent présenter, d'un lot à l'autre, des différences dans la nature de la surface, la couleur, la propreté, l'odeur et les valeurs physiques. Ces différences ne peuvent pas justifier de réclamations de la part du client. Le vendeur s'engage toutefois à céder au client des droits à garantie et / ou des droits de dommages-intérêts éventuels découlant de la qualité des feuilles régénérées et des papiers recyclés à l'encontre du fournisseur.

## 10. Garantie, défauts

10.1 Le délai de garantie s'élève à un an à compter de la livraison ou de l'acceptation de la marchandise si une acceptation est nécessaire.

Sans porter préjudice aux règlements qui précèdent, les parties contractantes sont conscientes de ce que les produits peuvent être aussi des produits à usage unique ou encore de ce que la durée de vie du matériel d'emballage, en raison de la nature des choses, peut être nettement inférieure à un an, plus particulièrement lorsqu'on emploie des colles spéciales ou des produits biodégradables.

10.2 Les objets livrés doivent être soigneusement examinés immédiatement après leur livraison chez le client ou chez un tiers désigné par le client. Elles sont considérées comme autorisées si le vendeur ne reçoit pas de réclamation écrite concernant des défauts visibles ou d'autres défauts reconnaissables par un examen soigneux effectué immédiatement dans un délai de sept jours ouvrables après livraison de l'objet de la commande ou, sinon, dans les sept jours ouvrables après découverte du défaut ou après le moment où le défaut a pu être reconnu, sans examen plus approfondi, par exemple lors de l'utilisation normale de l'objet de la livraison. Sur demande du vendeur, l'objet livré sujet à réclamation devra être renvoyé au vendeur franco de port. Si l'acheteur lui-même veut renvoyer à l'acheteur, l'objet de la livraison sujet à réclamation, il devra donner auparavant au vendeur la possibilité d'examiner l'objet de la livraison sur place dans un délai convenable avant de renvoyer la marchandise. Si la réclamation est justifiée, le vendeur paiera les coûts pour l'itinéraire de renvoi le plus favorable ; ce règlement toutefois ne sera pas valable si les coûts augmentent parce que l'objet de la livraison se trouve à un autre endroit que celui prévu pour l'utilisation conforme.

10.3 Dans le cas de défauts des objets livrés, le vendeur sera dans l'obligation, soit de réparer les malfaçons, soit de remplacer l'objet de la livraison ; il aura la possibilité de choisir entre ces deux solutions dans un délai raisonnable. Si la réparation des malfaçons entraîne des dépenses disproportionnées, le vendeur peut s'y opposer et procéder à une livraison de remplacement. En cas d'échec, c'est à dire si la réparation des malfaçons ou la livraison de remplacement est impossible ou ne peut pas être raisonnablement exigée, ou encore, si elle fait l'objet d'un refus ou d'un retard inacceptable, le client pourra résilier le contrat ou réduire le prix d'achat en conséquence.

10.4 Si un défaut est imputable à une faute du vendeur, le client peut exiger, dans ces circonstances, des dommages-intérêts à certaines conditions.

10.5 Si des défauts touchent des composants d'autres fabricants et si le vendeur ne peut pas les supprimer, soit pour des raisons tenant à des droits de licence, soit pour des raisons effectives, le vendeur pourra, à sa convenance, faire valoir ses droits de garantie contre les fabricants et fournisseurs pour le compte du client ou céder lesdits droits au client. Dans le cas de défauts de cette nature, il ne sera pas possible de faire valoir des droits de garantie à l'encontre du vendeur en respectant les conditions requises et conformément à ces conditions

générales, à moins que la satisfaction par voie de justice des droits à l'encontre du fabricant et du fournisseur mentionnés ci-avant n'ait échoué ou qu'elle ne soit vouée à l'échec à cause, par exemple, d'une insolvabilité. Pendant la durée du procès, la prescription des droits de garantie du client vis à vis du vendeur est suspendue.

10.6 La garantie est supprimée lorsque le client modifie ou fait modifier par un tiers l'objet de la commande sans l'autorisation du vendeur et que, de ce fait, une suppression du défaut devient impossible ou si difficile qu'elle ne peut pas être exigée raisonnablement. Dans tous les cas, le client doit supporter les coûts supplémentaires nécessaires pour la suppression des défauts et qui découlent des changements.

10.7 La livraison d'objets d'occasion convenue dans des cas particuliers est effectuée à l'exclusion de toute garantie pour défauts.

## **11. Responsabilité en matière de dommages-intérêt due à une faute**

11.1 La responsabilité du vendeur en matière de dommages-intérêts, quelle qu'en soit la raison juridique, en particulier en raison d'une impossibilité, d'un retard, d'une livraison défectueuse ou d'une livraison de marchandises non commandées, d'une infraction au contrat, de violation d'obligations lors des négociations du contrat et d'un délit civil, est restreinte conformément aux dispositions de cette section 11.

11.2 Le moment à partir duquel nous sommes en retard de livraison est déterminé par les dispositions légales. Dans tous les cas, il est nécessaire que l'acheteur envoie un rappel.

11.2 a La responsabilité du vendeur ne sera pas engagée dans le cas d'une simple négligence imputable à un des organes de sa société, à un représentant légal, à des employés ou à tout autre auxiliaire d'exécution pour autant qu'il ne s'agit pas de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Les obligations contractuelles essentielles sont l'obligation de livrer à temps l'objet de la livraison sans défauts importants de même que les obligations de conseil, de protection et de diligence qui doivent permettre au client d'utiliser l'objet de la livraison conformément au contrat ou qui ont pour objectif de protéger l'intégrité corporelle voire la vie du personnel du client, ou encore, de protéger ses biens de dommages importants.

11.3 Pour autant que la responsabilité du vendeur en matière de dommages-intérêts soit engagée sur la base du paragraphe précédent, cette responsabilité est limitée aux dommages que le vendeur aura prévus comme conséquences possibles d'une violation du contrat ou à celles qu'il aurait dû prévoir en consacrant le soin d'usage. Les dommages directs ou les dommages consécutifs résultant d'un défaut de l'objet de la livraison ne seront susceptibles de réparations que si l'on peut s'attendre à de tels dommages lorsque l'objet de la livraison est utilisé conformément à l'usage prévu.

11.4 Si la responsabilité du vendeur est engagée dans le cas d'une simple négligence, l'obligation d'indemniser pour les dégâts matériels et pour les dommages pécuniaires consécutifs qui en découlent, sera limitée à un montant de 10.000.000,00 euros par sinistre (conformément à la somme assurée actuelle de son assurance du fait des produits ou l'assurance de responsabilité civile), même s'il s'agit de la violation d'obligations contractuelles essentielles.

11.5 Les exclusions de responsabilité ci-avant seront aussi valables dans la même mesure pour les organes de la société du vendeur, ses représentants légaux, ses employés et ses auxiliaires d'exécution quels qu'ils soient.

11.6 Si le vendeur donne des renseignements techniques ou s'il exerce des activités de conseil et si ces renseignements et conseils ne sont pas partie intégrante des prestations convenues

par contrat, ces renseignements et ces conseils seront donnés gratuitement sans que la responsabilité du vendeur ne soit engagée.

11.7 Si la responsabilité du vendeur est engagée parce que des droits de protection de tiers ont été violés, le client aura fait la preuve de ce vice de droit seulement à partir du moment où un jugement exécutoire à l'encontre du vendeur aura été prononcé. Ce règlement est sans préjudice du droit du client à appeler le vendeur en cause.

11.8 La responsabilité du vendeur n'est pas engagée du fait que le client utilise dûment ou non les produits livrés.

11.9 Les restrictions de cette section 11 n'entrent pas en vigueur si la responsabilité du vendeur est engagée en raison d'un agissement intentionnel, pour les caractéristiques inhérentes à la nature du produit faisant l'objet de garanties, en raison d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou la santé, ou encore, en raison de la loi sur la responsabilité du fait du produit.

## 12. Réserves de propriété

12.1 Les réserves de propriété connues suivantes servent à garantir les créances présentes et futures du vendeur vis à vis de l'acheteur qui découlent des rapports résultant de la livraison entre les parties contractuelles.

12.2 La marchandise fournie par le vendeur à l'acheteur reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances garanties. La marchandise couverte par la réserve de propriété ainsi que la marchandise qui prendra sa place sera désignée par la suite comme marchandises sous réserve de propriété.

12.3 Le client assure gratuitement la garde de la marchandise sous réserve de propriété pour le vendeur.

12.4 Le client a le droit jusqu'au moment où survient un événement entraînant la réalisation de la réserve de propriété (12.9) de traiter ou de disposer la marchandise sous réserve de propriété dans des transactions commerciales en bonne et due forme. Les mises en gages et les cessions à titre de sécurité ne sont pas autorisées.

12.5 Si la marchandise sous réserve de propriété est transformée par l'acheteur, il est convenu que la transformation se fait au nom et pour le compte du vendeur comme fabricant et que le vendeur acquiert directement la propriété - ou la copropriété (propriété indivise) - quand la transformation se fait à partir de plusieurs substances appartenant à plusieurs propriétaires ou quand la valeur de la chose transformée est plus élevée que celle de la marchandise sous réserve de propriété - de la nouvelle chose créée dans le rapport de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété à la valeur de la chose nouvellement créée. Dans le cas où une telle acquisition de la propriété ne devrait pas avoir lieu au bénéfice du vendeur, l'acheteur transmet d'ores et déjà au vendeur, à titre de gage, sa future propriété ou copropriété - dans le rapport mentionné ci-dessus - à la chose nouvellement créée. Si la marchandise sous réserve de propriété est mélangée ou liée de façon indissociable à d'autres objets et si l'une des autres choses doit être considérée comme la chose essentielle, le vendeur transmet à l'acheteur la copropriété de la chose unique proportionnellement dans le rapport mentionné dans la phrase 1 - pour autant que la chose principale lui appartienne.

12.6 Dans le cas d'une revente de la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur cède, dès à présent, par mesure de sécurité, la créance sur l'acquéreur qui en découle - dans le cas d'une copropriété de l'acheteur sur la marchandise sous réserve de sécurité, proportionnellement à la part de copropriété correspondante. Il en sera de même pour les autres créances qui remplacent la marchandise sous réserve de propriété ou qui apparaissent en raison de la

marchandise sous réserve de propriété telles que, par exemple les droits de prestation à une assurance ou les droits découlant de délits civils, de la perte ou de la destruction. Le vendeur autorise l'acheteur, tout en se réservant la possibilité de révoquer une telle autorisation, à recouvrer en son propre nom les créances qu'il lui a cédées. Le vendeur ne pourra révoquer cette autorisation de recouvrement que dans le cas où survient un événement entraînant la réalisation de la réserve de propriété.

12.7 Si des tiers prennent la marchandise sous réserve de propriété, en particulier dans le cas d'une saisie, l'acheteur signalera immédiatement les droits de propriété du vendeur et informera le vendeur immédiatement des faits de manière à ce que celui-ci puisse faire valoir ses droits de propriété. Si le tiers n'est pas en mesure de faire face aux coûts judiciaires et extra-judiciaires encourus par le vendeur, la responsabilité de l'acheteur sera engagée et celui-ci devra alors répondre des coûts.

12.8 Sur demande et à son libre choix, le vendeur consentira à libérer la marchandise sous réserve de propriété ainsi que les objets ou les créances la remplaçant, si leur valeur dépasse de plus de 20% la valeur des créances garanties.

12.9 Si le vendeur résilie le contrat en raison d'un comportement de l'acheteur contraire au contrat - retard de paiement en particulier- (cas où survient un événement entraînant la réalisation de la réserve de propriété), il a le droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété.

### **13. Dispositions finales**

13.1 Le tribunal compétent pour tout litige résultant des relations contractuelles entre le vendeur et client sera, au libre choix du vendeur, le siège de la société du vendeur ou celui de la société du client. Dans le cas de plaintes portées contre le vendeur, le siège du vendeur sera le siège du tribunal compétent à l'exclusion de tout autre. Les dispositions impératives prévues par la loi concernant la compétence judiciaire exclusive ne sont pas concernées par cette clause.

13.2 Les relations juridiques entre le vendeur et le client relèvent exclusivement du droit de la République Fédérale Allemande. Les accords des Nations Unies sur les contrats concernant les achats internationaux de marchandises (CISG) du 11 avril 1980 ne seront pas valables.

13.3 Si l'une des dispositions de ces conditions générales était frappée partiellement ou totalement de nullité, la validité des autres dispositions ne serait remise en cause. Dans le cas où le contrat ou ces conditions générales contiennent des lacunes, les dispositions valides que les parties contractantes auraient convenues - si elles avaient reconnu l'existence de lacunes en matière de règlement - pour atteindre les objectifs économiques de ce contrat et le but de ces conditions générales entreront alors en vigueur pour combler ces lacunes.

13.4 Le client prend connaissance du fait que le vendeur enregistre des données résultant des rapports contractuels, conformément au § 28 de Loi fédérale sur la protection des données, pour les soumettre à des traitements informatiques et qu'il se réserve le droit de communiquer ces données à un tiers (assurances, par exemple), dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat.